

Changer de département 2017 - 2018



2 possibilités
Permutations informatisées
Exeat-Ineat

Permutations informatisées

Le BO paru le 9 novembre fixe :

- les principes
- les modalités
- le calendrier

Qui peut participer?

- **Tous les instituteurs et professeurs des écoles titularisés au plus tard le 1er septembre 2017**

notamment

- Les enseignants en congé parental
- Les enseignants en CLM, CLD ou disponibilité
- Les enseignants en détachement
- Les enseignants affectés sur poste adapté

Principe des possibilités de permutations

Pour qu'il y ait permutation, il faut:

- d'une part que les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité se compensent. Cependant il ne s'agit pas « d'échange de collègues » entre deux départements.
- d'autre part que le barème soit suffisant.

Constats:

- Il est difficile de quitter un département déficitaire
- Il est difficile d'entrer dans un département excédentaire.

Quand une possibilité est ouverte pour permuter d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté.

Les éléments de barème

La détermination du barème des candidats se fait par un cumul de points à partir des éléments suivants :

Echelon

Ancienneté dans le département

Sans durée de séparation

Rapprochement de conjoints

Avec durée de séparation

Avec enfants à charge ou à naître

Renouvellement du 1er voeu

Exercice en quartiers urbains difficiles et/ou REP+;

Exercice en écoles en REP ne relevant pas de la politique de la ville

Bonification au titre de parent isolé

Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe

Majoration exceptionnelle

Echelon

- Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1er septembre 2017 par classement ou reclassement.
- De 18 à 39 points selon son grade,
Instituteur, PE ou PE hors classe.

Ancienneté dans le département actuel

- **Au-delà de 3 ans** dans le département actuel **en tant que titulaire**, 2 points sont attribués par année complète et 2/12^e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2018.
- **Dix points supplémentaires** sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

NOUVEAU :

Bonification au titre de rapprochement de l'autorité parentale conjointe

- Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints soit 150 pts pour le rapprochement de conjoints et 50 pts par enfant.

NOUVEAU (2) :

Bonification au titre de la situation de parent isolé

- Cette bonification forfaitaire de **40 pts** est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans. Elle n'est pas cumulable avec les bonifications au titre de rapprochements de conjoints ou des vœux liés. Le 1er vœu formulé doit correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Rapprochement de conjoints (1)

- ❑ **150 points sont accordés pour le 1^{er} vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint** et pour les vœux portant sur les départements limitrophes.
- ❑ Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.
- ❑ Lorsque le conjoint est inscrit à Pôle emploi, le rapprochement de conjoints porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Rapprochement de conjoints (2)

La notion de rapprochement de conjoints s'applique :

- aux couples mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2017 ;
- aux partenaires liés par un PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2017, fournissant les documents suivants :
 - * si pacsés avant le 1/01/2017 : copie du PACS ;
 - * si pacsés entre le 1/01/2017 et le 1/09/2017 : copie du PACS et déclaration sur l'honneur signée par les deux partenaires, d'engagement à se soumettre à une imposition commune (**il faudra en outre fournir ultérieurement une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune**) ;
- aux couples ayant un enfant à charge âgé de moins de 20 ans, né et reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2018 un enfant à naître. Même droit pour les enfants adoptés.

La situation familiale ou civile doit être effective au 1^{er} septembre 2017.

La situation professionnelle au 31 août 2018.

Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

Rapprochement de conjoints des changements :

ATTENTION :

Dans le cadre du rapprochement de conjoints, la notion de résidence privée a été supprimée de la circulaire 2018. Seule la résidence professionnelle du conjoint est prise en compte.

Séparation

Une bonification est accordée par année scolaire entière de séparation, d'après un barème qui varie selon que l'enseignant est :

- en activité
- en congé parental ou disponibilité

La date de début de séparation ne peut pas être antérieure à la date de titularisation, ni à la date du mariage ou du PACS.

Durée de séparation (1)

Enseignant en activité

La situation de séparation doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée

1 année de séparation = 50 points

2 années de séparation = 200 points

3 années de séparation = 350 points

4 années ou plus de séparation = 450 points

Durée de séparation (2)

Enseignant en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pendant l'intégralité de l'année scolaire étudiée

Ces périodes sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

- 1 an = 25 points ($\frac{1}{2}$ année de séparation)
- 2 ans = 50 points (1 année de séparation)
- 3 ans = 75 points (1,5 année de séparation)
- 4 ans ou plus = 200 points (2 années de séparation).

Durée de séparation (3)

- **Enseignant en activité moins de 6 mois d'une année scolaire et en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pour le restant de l'année**

Les points années de séparation sont comptés pour moitié.

- **Majoration forfaitaire de la bonification "années de séparation"**

Lorsqu'un enseignant exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnelle de son conjoint, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et le cas échéant sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

Ne comptent pas comme des périodes de séparation

- ❑ les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint
- ❑ les congés de longue durée ou longue maladie
- ❑ les périodes de non activité pour études
- ❑ la mise à disposition ou le détachement
- ❑ le congé de formation professionnelle
- ❑ les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi (sauf s'il justifie d'au moins 6 mois d'activité professionnelle pendant l'année scolaire considérée).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Enfants à charge

- 50 points sont accordés par enfant à charge, y compris enfant à naître, dans le cadre du rapprochement de conjoints.
- Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2018.

Renouvellement du 1er vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement **sans interruption** du même 1er vœu.

L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

Exercice en quartiers urbains difficiles et/ou REP+; écoles en REP

- 90 points sont accordés pour les collègues en activité et affectés au 1er septembre 2017 dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain difficile et/ou REP+ et justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2018 dans une de ces écoles (listes figurant dans l'arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001 et Bo n° 31 du 28/08/2014).
- 45 points sont accordés pour les collègues en activité et affectés au 1er septembre 2017 dans une école ou établissement en REP ne relevant pas de la politique de la ville et justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2018 dans une de ces écoles.
- Les périodes à temps partiel comptent comme du temps plein.
- Le décompte est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

Majoration exceptionnelle au titre du handicap

- 100 points sont accordés systématiquement sur l'ensemble des vœux, des enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente, pension ou carte d'invalidité.
- 800 points peuvent être accordés (non cumulables avec les 100 points) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant.

Vœux liés

- **Tout couple d'enseignants du 1er degré (mariés, pacsés ou non mariés) peut présenter des vœux liés, même s'ils ne sont pas en exercice dans le même département (sauf si l'un d'eux exerce à Mayotte).**
- Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

Exeat- Ineat

mouvement complémentaire manuel

- Cette phase manuelle a lieu au printemps,
- Elle devrait permettre de résoudre des situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues au moment de la phase informatisée, et des situations de handicap.
- **A titre exceptionnel**, les PES peuvent y participer.
- Résultats souvent connus tardivement en juin ou même jusqu'en octobre. Peu de satisfaits !

Calendrier

- ❑ **Du Jeudi 16 novembre à 12 h au mardi 05 décembre 2017 à 18h :**
saisie des voeux sur SIAM / Iprof.
- ❑ **A partir du mercredi 06 décembre 2017 :** envoi des confirmations de demande dans la boîte I-prof.
- ❑ **Jusqu'au lundi 18 décembre 2017 :** retour des confirmations de demande et des pièces justificatives dans les directions académiques.
- ❑ **Jusqu'au mercredi 31 janvier 2018 :** contrôle et vérification des vœux et barèmes ; examen des demandes de bonification exceptionnelle.
Date limite des demandes tardives pour rapprochement de conjoint ou de modifications.
- ❑ **Entre le 1er et le 7 février 2018 :** **ouverture de SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par les DA-SEN.**
- ❑ **Jeudi 8 février 2018 :** transfert des fichiers départementaux au ministère.
- ❑ **Lundi 5 mars 2018 :** résultats communiqués par le SNUIPP-FSU et par I-prof.

Pièces justificatives à fournir (1)

Pour une demande de rapprochement de conjoints :

- ❑ **photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;**
- ❑ **attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement d'un pacte civil de solidarité** ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs et **avis d'imposition commune**, selon

les modalités visées au paragraphe II.3.1.1.1 de la présente note de service ;

- ❑ **attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2018 au plus tard ;**
- ❑ **certificat de grossesse ;**
- ❑ **attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;**
- ❑ **pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;**
- ❑ **attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle**, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

autres activités :

- ❑ **Profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers RM...
 - ❑ **Auto-entrepreneur ou indépendant** : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC ou BNC) ;
- en cas de suivi d'une formation professionnelle**, joindre une copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.

Pièces justificatives à fournir (2)

Pour une demande de bonification exceptionnelle:

- ❑ **la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.** Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la **qualité de travailleur handicapé (RQTH)**, soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites au paragraphe II.3.1.1.2 de la note de service) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.
- ❑ **tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;**
- ❑ **s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.**

Pour une demande de bonification au titre du rapprochement de l'autorité parentale conjointe :

- ❑ **photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;**
- ❑ **décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;**
- ❑ **le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;**
- ❑ **Ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).**

Foire aux questions

- Combien peut-on faire de vœux? **6 maximum.**
- Comment annuler ma demande si j'obtiens satisfaction? **Rien d'automatique ! Cette annulation est soumise à l'accord des 2 DASEN.**
- Comment demander une bonification exceptionnelle. ?
Fournir tous les documents justificatifs au médecin conseil du rectorat (à adresser sous pli cacheté à la DIPE et faire en même temps une lettre à la DASEN
- Si j'obtiens 800 points, suis-je assuré d'obtenir mon changement de département? **Non, aucune assurance.**
- Si j'obtiens satisfaction, puis-je rester en congé parental? **Oui.**
- Si je n'obtiens pas satisfaction, sera-t-il encore possible de demander une disponibilité? **Oui , si c'est pour suivre son conjoint.**

Foire aux questions (suite)

- ❑ Quelles sont mes chances d'avoir ma permutation?
Impossible à dire. Chaque année les barèmes évoluent et cela dépend aussi du nombre de participants. Par contre très peu de chance si c'est pour convenances personnelles sauf si le département demandé est vraiment déficitaire.
- ❑ Si j'obtiens un autre vœu que mon premier, est-ce que l'année suivante, je garde mes points de séparation ou mon compteur repart-il à zéro ? Les points acquis restent acquis, le compteur n'est pas remis à zéro.

Attention

Les directeurs d'école, les enseignants maîtres-formateurs et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient, après avoir postulé sur un poste correspondant dans le département d'accueil.

Les différentes dates pour les éléments du barème



- ❑ Echelon acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1er septembre 2017 par classement ou reclassement.
- ❑ Ancienneté dans le département au 31 août 2018.
- ❑ Pour la prise en compte du rapprochement de l'autorité parentale conjointe, l'enfant doit être âgé de moins de 20 ans au 1^{er} sept. 2018.
- ❑ Rapprochement de conjoints, si mariage ou PACS au plus tard le 1er septembre 2017.
- ❑ Rapprochement de conjoints, si le couple a un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 1^{er} sept 2018, né et reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu un enfant par anticipation au plus tard le 1er janvier 2018.

La situation familiale ou civile doit être établie au 1^{er} septembre 2017.

La situation professionnelle au 31 août 2018.

- ❑ Les enfants à charge doivent avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2018 pour être pris en compte dans le calcul du barème.
- ❑ Points/ quartier urbain et/ou REP+ ou REP : être en activité et affecté au 1er septembre 2017 dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain difficile et/ou REP+ et justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2018 dans une de ces écoles.

Le rôle des délégués du SNUipp-FSU

- **Informier**
Fournir toutes les informations et règles de l'opération pour faciliter la participation des collègues. L'e-dossier permutations est un moyen simple et moderne d'y parvenir (des articles pour bien comprendre les règles, les statistiques, le calculateur de barème)
- **Contrôler / Suivre**
Assurer équité et transparence nécessite de constituer des dossiers de suivi pour chaque collègue qui le souhaite afin de s'assurer que les informations dont dispose l'administration (notamment dans le calcul du barème) sont correctes. La fiche de contrôle et les outils d'échanges de l'espace personnel ont ce rôle.
- **Rendre compte**
Individuellement en communiquant les résultats à chaque collègue qui nous sollicite. Collectivement en rédigeant des comptes rendus notamment après les CAPD.

